



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRUSEILLES
74350 CRUSEILLES**

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE NAUTIQUE
DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN**

ARTICLE 1. OUVERTURE, PERIODE

L'ouverture du centre nautique de l'espace Bernard Pellarin, équipement public de loisirs, sportif, est fixée chaque année par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles par décision.

ARTICLE 2. OUVERTURE, HORAIRES, FERMETURE

Le centre nautique est ouvert tous les jours pendant cette période à des heures qui sont fixées par décision de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Affichage à l'entrée du complexe.

La fermeture est rappelée aux utilisateurs par haut-parleur ¼ d'heure à l'avance.

Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages et pelouses sont interdits.

La clientèle est invitée à regagner les vestiaires et la sortie.

ARTICLE 3. TARIFICATION ENTREES

Le tarif des entrées individuelles, colonies et groupes assimilés, abonnements divers est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. La gratuité est dispensée pour les moins de 3 ans.

Pour tout tarif réduit, un justificatif peut être demandée par la caissière (pour les moins de 3 ans, les moins de 18 ans, etc.)

Affichage à l'entrée du complexe.

Il ne peut être procédé à remboursement de quelque nature que ce soit de tickets d'entrée non utilisés de l'année précédente, ni de l'année en cours. Il en va de même des cours de natation contractés durant cette saison ou la saison estivale précédente.

Les enfants inscrits aux cours collectifs du matin ont obligation à la fin de leur cours respectif de ressortir de l'enceinte et d'attendre l'ouverture de centre nautique pour s'y baigner à nouveau. Ils ne peuvent en aucun cas rester sur place, sur les plages ou dans les vestiaires à attendre l'ouverture au public.

Leur ticket de cours ne leur donne pas un droit d'entrée pour la même journée : en revanche, le prix du stage comprend les cours, le goûter du vendredi ainsi qu'une entrée gratuite à utiliser durant la saison.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au centre nautique est interdit :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne âgée d'au moins 16 ans, civilement responsable ; étant entendu que selon l'Article 371-2 du Code Civil, Loi n° 70-459 du 4 juin 1970, les pères et mères ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde, de surveillance...
- aux personnes responsables d'enfants selon les conditions sus-citées mais qui n'assureraient pas la surveillance nécessaire et suffisante pour la sécurité des uns et des autres.
- aux personnes en état d'ébriété, tenant des propos incorrects ou portant une tenue incorrecte.

Pour des raisons de sécurité et si les nécessités, tendant au bon ordre et la salubrité, l'exigent, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement des installations, le Responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée par les baigneurs.

Considérations identiques en cas d'utilisation de la piscine pour une animation étant entendu que le public soit informé sept jours avant par voie d'affichage.

L'accès des usagers en séances publiques ne peut se faire qu'après passage à la caisse pour l'achat d'un ticket unitaire ou la validation d'un abonnement.

Toute personne pénétrant dans l'établissement, s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5. P.O.S.S.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est annexé au présent règlement. Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous (entrée caisse et poste de secours) et permet aux usagers de prendre, en particulier, connaissance des procédures d'alarmes. Un exemplaire complet dudit document est à disposition pour consultation aux deux endroits précités.

ARTICLE 6. SECURITE DE LA BAIGNADE

La sécurité de la baignade est assurée suivant les dispositions légales par des personnels recrutés par la Collectivité, titulaires des diplômes réglementaires.

Cette sécurité est assurée par des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs titulaires du diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ainsi que Sauveteurs Aquatiques titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (tous à jour de leur Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession).

La surveillance par les MNS ne dispense pas les parents d'assurer la surveillance constante de leurs enfants dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7. LA FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (la F.M.I.)

La F.M.I fait référence à l'annexe du décret n° 81-324 du 7 avril 1981. Elle fixe la norme de 1,5 personnes par mètre carré de plan d'eau. C'est le nombre maximum d'utilisateurs présents dans le complexe à un instant « T » donné. Le centre nautique, pour 1 396 m², donne donc 2 094 personnes admissibles simultanément.

ARTICLE 8. BLOC PRINCIPAL SANITAIRES VESTIAIRES PLAGES, CONDITIONS D'ACCES

Les utilisateurs du bloc principal « sanitaires vestiaires » accédant directement aux plages doivent respecter le trajet entrée - sortie ci-après défini :
De l'extérieur, l'entrée s'effectue pieds chaussés.

Après passage dans une zone de cabines de déshabillage et de rhabillage, individuelles, réservées à cet effet et sanitaires, douches, hommes - femmes, séparés ; le passage se fait pieds nus et l'accès au bassin se fait par un pédiluve.

Des cabines et sanitaires douches particuliers sont prévus pour personnes à mobilité réduite.

L'accès aux cabines est également interdit aux colonies de vacances. Elles ne peuvent qu'utiliser l'espace douches sanitaires uniquement sous la responsabilité de leur encadrement.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE COLLECTIVITE ET OBJETS DE VALEUR

Les effets vestimentaires et tout autre objet que les usagers ne déposent pas au vestiaire et conservent avec eux restent sous leur seule sauvegarde dans l'enceinte de la piscine. Il leur est recommandé d'en assurer une surveillance constante.

Les objets de valeur peuvent être placés dans un casier fermant à clé. Le bloc casiers étant situé dans les vestiaires. Le casier est condamné lorsqu'une pièce est introduite et que la clé numérotée est retirée. La pièce sera récupérée lors de son ouverture.

En cas de disparition de ces objets de valeur, la Collectivité décline toute responsabilité. De même que pour la perte de la clé.

En cas de perte de la clé, le versement d'une indemnité fixée par la Collectivité sera exigé et la restitution des objets de valeur ne se fera qu'à la clôture de la journée sur justification d'identité.

ARTICLE 10. COLONIES DE VACANCES

L'utilisation du centre nautique par les colonies de vacances et groupes assimilés est subordonnée à l'application d'un règlement particulier.

Il est affiché à l'entrée du centre nautique et au bord des bassins.

Des cabines de déshabillage sont prévues pour ces groupes dans le bloc sanitaires buvette situé près de l'entrée haute.

ARTICLE 11. ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS, SCOLAIRES

Pour une utilisation éventuelle de la piscine par une association, un groupement, une convention de mise à disposition sera établie en fonction de la disponibilité de créneaux en lignes d'eau et horaires. Un encadrement qualifié, mandaté par la société sera présent et responsable des séances.

Il devra rendre compte au Responsable du complexe.

D'éventuelles séances scolaires se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur, où l'instituteur et le professeur, accompagnant la classe seront responsables de l'ordre et la discipline de leurs élèves.

Ces séances devront être planifiées. Le vestiaire à utiliser, non fermé, est celui à côté du snack.

Pour tout non-respect des consignes de sécurité, d'utilisation rationnelle des installations ; la Collectivité se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accord pris avec l'association, le groupement ou l'école concernés.

ARTICLE 12. LECONS DE NATATION, MISE A DISPOSITION M.N.S.

En dehors des horaires d'ouverture au public, la piscine est utilisée par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, employés par la Collectivité, seuls habilités à dispenser des leçons de natation pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles uniquement.

ARTICLE 13. TENUE DE BAIN

Le port de la tenue de bain est obligatoire, y compris pour les tout-petits à la pataugeoire. Hommes : il est interdit de se baigner avec des shorts longs dépassant le niveau du genou. Les sous-vêtements, même portés sous un short sont strictement interdits dans les bassins. Pas de t-shirt sauf s'il s'agit de T-shirt anti-uv.

Femmes : maillot de bain une pièce ou deux pièces, bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou.

Combinaison interdite.

Les usagers doivent être correctement et décentement vêtus. Le port de tenues de bain susceptibles d'offenser la pudeur est formellement interdit. Une attitude correcte est de rigueur.

L'accès du bord des bassins n'est autorisé qu'aux personnes pieds nus ou en claquettes.

ARTICLE 14. PEDILUVE, DOUCHE

Le passage dans les pédiluves chlorés, désinfectants, est obligatoire avant l'accès aux plages. Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaies, blessures ou autres affections de la peau (verruques plantaires en particulier) se doit de ne pas accéder aux plages et bassin, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion. Avant le bain, la douche est obligatoire pour améliorer la qualité de l'eau de la baignade. Un rinçage est nécessaire après le bain pour enlever le dépôt de chlore. L'accès au bain est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente.

ARTICLE 15. BASSIN DE 50 METRES, UTILISATION PAR LE PUBLIC

De la profondeur de 1 mètre 50 (matérialisée par une ligne transversale de fond couleur rouge) à l'extrémité Est côté bois, cette partie de plan d'eau, grand bain ou bassin sportif est destinée aux nageurs confirmés. Les aides à la flottaison telles que les bouées, brassards, frites, ne sont pas autorisées au-delà de la limite des 1,50 mètres matérialisée par une ligne rouge au fond du bassin. Les débutants ne doivent évoluer que dans la zone située face au poste de secours dont la profondeur, de 1 mètre 50 tend vers 0 mètre 60 à l'extrémité du bassin ludique. Les enfants s'ils savent nager peuvent aller dans le grand bassin.

D'une manière générale, dans tout le bassin, les matelas gonflables, crocodiles ou autres bouées massives à chevaucher, ainsi que les planches de surf ou bodyboards sont interdites.

ARTICLE 16. APNEE, P.M.T.

Les concours d'apnée (exercice bloquant la respiration) sont interdits. Pour un travail individuel d'apnée, en vue de préparation d'un examen, les personnes sont tenues d'en présenter un justificatif et de demander l'autorisation au personnel surveillant.

L'utilisation des palmes et tuba (P.M.T.) n'est tolérée que dans les lignes d'eau.

Les utilisateurs du tuba doivent en connaître le fonctionnement. Les M.N.S. se réservent le droit d'interdire les palmes et tuba, s'ils le jugent utile (fréquentation trop importante ou par mauvaise utilisation ou du fait d'un trop jeune âge.)

ARTICLE 17. PATAUGEOIRE

La pataugeoire est réservée aux tout-petits sous la surveillance des parents et adultes responsables.

ARTICLE 18. AMENAGEMENT PARTICULIER

Lorsqu'un aménagement particulier est installé dans un des bassins, les usagers devront l'utiliser conformément aux indications données par le personnel de surveillance. Par exemple, dans le bassin de 50 mètres la zone matérialisée des 25 mètres est réservée aux nageurs confirmés désirant faire de la distance.

ARTICLE 19. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est strictement interdit, pour raisons de sécurité, hygiène et respect des bonnes mœurs :

1. d'accéder en chaussures aux plages en bord de bassin, sauf pour les personnels de la piscine des Dronières équipés de chaussures spécifiques,
2. de manger, boire et fumer sur les plages. La terrasse sur le bloc vestiaires plages et la pelouse délimitée par les grillages d'enceinte, située en périphérie des bassins, sont réservées à cet effet - voir Article 21,
3. de fumer dans les vestiaires,
4. de porter, pousser, tirer ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement.

5. de courir, de jouer à la balle (de tennis en particulier) ou au ballon sur les plages et d'une manière générale d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux (le jeu de ballon souple sans élan, dans l'eau, est toléré si la balle n'est pas contendante et les autres nageurs respectés),
6. d'utiliser le matériel de la piscine sans autorisation préalable,
7. les accessoires de flottaison (bouées, brassards...) individuels, ont leur utilisation limitée à la zone des bassins ludique et loisirs (profondeur limite autorisée 1 m 50 maximum). Les enfants non-nageurs, même accompagnés d'un nageur, ne sont pas autorisés à aller dans le grand bain. Les maîtres-nageurs ont le droit de les interdire s'ils sont trop volumineux. Les engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres objets similaires gonflables sont interdits.
8. de plonger depuis les plages dans les lignes d'eau. Les plongeurs sont autorisés, depuis les plots de départ ou depuis les plages uniquement après s'être assuré de l'absence de personnes en contrebas.
9. de tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner les utilisateurs et le bon fonctionnement du complexe, ainsi que de se livrer à des manifestations bruyantes,
10. d'utiliser, d'apporter du matériel susceptible d'importuner ou de blesser autrui. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement,
11. de gêner d'une manière quelconque les personnes en train de nager,
12. d'importuner les autres usagers par des transistors ou tout autre appareil émetteur de son,
13. de stationner de façon prolongée dans les cabines de déshabillage, les espaces de circulation, ainsi que les douches,
14. de faire un usage abusif des douches et sèche-cheveux,
15. de cracher ou d'uriner sur les plages, sur les pelouses, dans les locaux collectifs et dans les bassins,
16. d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ; des poubelles étant spécialement prévues à cet effet,
17. d'introduire des récipients de verre dans l'enceinte de la piscine,
18. d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
19. d'emprunter les passages ou de pénétrer dans les locaux, parterres ou zones interdits au public signalés par panneaux ou pancartes, en particulier tout le niveau inférieur desservant le local technique traitement de l'eau ainsi que parties privatives (logements personnels), pièces techniques diverses et zone de stockage matériel bâtiment niveau supérieur,
20. de détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition du public,
21. d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement,
22. de procéder à des inscriptions ou autres graffitis,
23. l'usage de patins, planches à roulettes est interdit,
24. de mâcher du chewing-gum dans les bassins (sécurité de la personne) et de le jeter ailleurs que dans les poubelles,
25. d'effectuer une pratique d'entraînement à caractère sportif ou associatif encadrée en dehors des créneaux officiellement attribués aux sociétés, groupements,
26. l'utilisation du masque facial de type snorkeling est interdite dans l'établissement.
27. les couches d'eau sont obligatoires pour les enfants de moins de 3 ans
28. la prise de photo et vidéo est interdite dans l'eau et sur les plages de la piscine
29. les forfaits saison enfants et adultes doivent être accompagnés d'une photographie d'identité. Des contrôles inopinés auront lieu et le forfait sera confisqué s'il y a fraude.

ARTICLE 20. BARBECUES, CIGARETTES, CONSOMMATION D'ALCOOL

Les barbecues, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans l'enceinte du centre nautique. Concernant les cigarettes, il est demandé aux fumeurs d'utiliser des cendriers hermétiques disponibles à l'entrée du centre aquatique pour les mégots ainsi que les poubelles mises à disposition, et assurer de ce fait une meilleure propreté des espaces. L'utilisation de narguilés ou chichas dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.

La détention ainsi que la consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte du centre nautique. La consommation d'alcool est uniquement autorisée lors du service restauration au snack-buvette de la piscine.

Tout débordement lié à la consommation d'alcool peut entraîner des poursuites judiciaires.

ARTICLE 21. JEUX DE BOULES, DE BALLON, BEACH-VOLLEY, TABLES PIQUE-NIQUE

Trois jeux de boules, aménagés, sont à disposition du public en lisière du sous-bois. Les jeux de ballon ne sont acceptés que sur la pelouse haute située à droite de l'entrée supérieure.

Un terrain de beach-volley, normalisé, est aménagé en amont de la caisse (limite du sous-bois).

Vingt tables pique-nique sont à disposition de la clientèle, étant entendu qu'aucune dégradation de ce matériel ne sera tolérée.

La pratique des jeux de boules, de ballon, beach-volley et l'occupation des tables pique-nique sont placées sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 22. OBLIGATION DE L'USAGER

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications ou injonctions qui pourraient leur être données par le Responsable du centre nautique ou des agents employés placés sous ses ordres et en particulier par le Chef de bassin ou les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

ARTICLE 23 RESPONSABILITE DE L'USAGER

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenus par suite de non-observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers, dès lors que ce n'est pas du fait même de la Collectivité, de ses préposés, commettants ou de ses installations.

ARTICLE 24. SANCTION, EXPULSION DE L'USAGER

Toute contravention aux dispositions énoncées, comme tout manquement à l'ordre public ou à la bienséance exposeront leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement. La carte d'abonnement leur sera éventuellement confisquée sans donner lieu à remboursement.

ARTICLE 25. DEGRADATIONS, REPARATION PAR L'USAGER

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit séance tenante sur un registre spécial par le Responsable de la piscine, son adjoint ou le Chef de bassin en poste et les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables. S'il s'agit de mineurs, les poursuites seront exercées sur les personnes qui sont leurs garants.

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins de Madame la Perceptrice de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

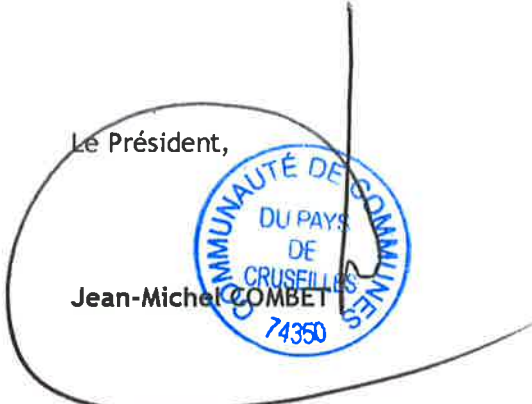
ARTICLE 26. NON-RESPECT DE L'USAGER, POURSUITES LEGALES

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'Article 25, toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

S'agissant d'un établissement public, les forces de l'ordre et autorités judiciaires devront intervenir sur réquisition de Monsieur le Maire de Cruseilles ou de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou de tout représentant qualifié, pour assurer le maintien de l'ordre.

Elles pourront même intervenir de leur propre initiative chaque fois qu'elles l'estimeront utile.

Fait à Cruseilles, le...**29 MAI 2019**.....

Le Président,

Jean-Michel COMBET
